No. 34925

United Nations
and
Netherlands

Agreement between the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law committed in tbe Territory of the former Yugoslavia since 1991 and the Ministry of Justice of the Kingdom of the Netherlands on matters relating to secnrity and order of the leased premises within the Penitentiary Complex Scheveningen. The Hague, 14 July 1994

Entry into force: *14 July 1994 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 July 1998*

Organisation des Nations Unies
et
Pays-Bas

Accord entre le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas en matière de sécurité et d'ordre des locaux loués à l'intérieur du complexe du Pénitencier de Scheveningen. La Haye, 14 juillet 1994

Entrée en vigueur : *14 juillet 1994 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er juillet 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE PROSECUTION OF PERSONS RESPONSIBLE FOR SERIOUS VIOLATIONS OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW COMMITTED IN THE TERRITORY OF THE FORMER YUGOSLAVIA SINCE 1991 AND THE MINISTRY OF JUSTICE OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS ON MATTERS RELATING TO SECURITY AND ORDER OF THE LEASED PREMISES WITHIN THE PENITENTIARY COMPLEX SCHEVENINGEN.

The undersigned:

The International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law committed in the Territory of the former Yugoslavia since 1991, represented by its Registrar, prof. dr. Th. van Boven; and

The Ministry of Justice of the Kingdom of the Netherlands, represented by the Minister of Justice of the Kingdom of the Netherlands, acting through the Director-General for Youth Protection and Care of Delinquents;

Having regard to the Agreement between the United Nations and the Kingdom of the Netherlands concerning the Headquarters of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law committed in the Territory of the former Yugoslavia since 1991, concluded at New York, on 29 July 1994,[1] and in particular its Articles III and XXI, paragraph 3;

Having regard also to the contract between the State of the Netherlands and the United Nations concerning the lease of a 24 cell unit on the premises of the Penitentiary Complex Scheveningen for the detention of persons on the basis of warrants from the Tribunal, signed at The Hague, on the 14th July 1994, and in particular its Article 5;

Recognizing the willingness of the parties to ensure that the Rules of Detention as adopted by the Tribunal shall be fully respected and that the competent authorities of the Tribunal and of the Host country shall establish a close cooperation to that effect;

Desiring to agree on rules regarding the security and order within the Penitentiary Complex Scheveningen in so far as they affect or may affect the operation of the leased premises of the Tribunal;

Have agreed as follows:

Article I.

For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply:

"The Tribunal" means: the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law committed in the Territory of the former Yugoslavia since 1991;

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1792, p. 351.

"The PCS" means: the Penitentiary Complex Scheveningen, located at the Pompstationsweg in Scheveningen (municipality of The Hague);

"The detention unit " means: the unit of 24 cells with adjacent rooms on the premises of the PCS, leased by the United Nations for the detention of persons on the authority of the Tribunal;

"The General Director" means the official appointed by the Ministry of Justice of the Kingdom of the Netherlands as the head of the Staff of the PCS;

"The Commanding Officer" means: the head of the staff of the Tribunal responsible for the administration of the detention unit.

Article 2.

Any person, irrespective of his or her status, nationality, function or age, seeking access to the leased premises of the Tribunal shall, when entering the premises of the PCS, be subjected to security control. The control is carried out under the responsibility of the General Director.

Article 3.

Personal control, referred to in Article 2, shall include:

a. Control of identification documents (e.g., passports, ID-cards or laissez-passer documents issued by the Government of the Kingdom of the Netherlands, ID-cards issued by the Registrar of the Tribunal);

b. Control by passing detection gates.

If the General Director, or the person carrying out the personal control on his behalf, deems it necessary, such control may also include the search of clothing.

Search of clothing on men shall be carried out by male officials only; search of clothing on women shall be carried out by female officials only.

Article 4.

The General Director, or the person carrying out the personal control on his behalf, may refuse access to the PCS to persons who are not willing to comply with any form of personal control as referred to in Article 2.

Article 5.

Any property brought or sent to the PCS in order to be taken or transferred to the detention unit shall, when entering the premises of the PCS, be subject to security control. The control is carried out under the responsibility of the General Director. Property which may constitute either of itself or in combination with other property a danger to the security or order within the PCS shall not be given access.

Article 6.

Property control under Article 5 may include:

a. Handing over, inspection and opening of things, including briefcases, purses and other personal luggage;

b. X-ray detection.

Letters destined for persons detained on the authority of the Tribunal shall be inspected for explosives or other irregular material, but shall not be read or photocopied by the personnel carrying out property control under article 5. the same applies to documents held by defence counsels admitted as such by the Tribunal.

Article 7.

The General Director, or the person carrying out control on his behalf, may refuse access, without further control, to the premises of the PCS of any item intended for consumption by persons within the detention unit.

Article 8.

The General Director, or the person carrying out control on his behalf, may refuse access to the PCS to persons who are not willing to comply with any form of property control as referred to in Article 5.

Article 9.

The General Director shall be responsible for security and order on the premises of the PCS, without prejudice to the specific responsibility of the Tribunal's officials for security and order on the premises leased by it.

The General Director is entitled to have any person who is not detained in, or employed as a UN official or an official of the Netherlands at, the PCS and who causes disturbances or poses an acute risk to security or order in the PCS removed from, or denied access to, the premises of the PCS.

Article 10.

The responsibility of the General Director under Article 9 includes the authority to determine the routes to be followed inside the PCS for persons and property to reach the detention unit or to leave the premises of the PCS.

Such routes may be different for detainees, visitors, personnel employed by the Tribunal or other authorities.

The General Director may give further instructions with a view to prevent that persons detained on the authority of the Tribunal and their visitors be in contact with other persons present in the PCS.

Article 11.

Persons detained on the authority of the Tribunal shall, when transported through the premises of the PCS to or from the detention unit, be escorted by personnel of the PCS.

Article 12.

The General Director may order that property to be transferred through the premises of the PCS to or from the detention unit shall be so transferred by personnel of the PCS.

Article 13.

The Commanding Officer shall be responsible for the carrying out of personal and property controls at the entry of the detention unit.

Under no condition shall persons detained elsewhere in the PCS be given access to the detention nnit.

Article 14.

If, pursuant to a control under Article 13, or for any other reason of security or order, the Commanding Officer refuses access of a person to the detention unit, he or she shall call the assistance of the General Director of the PCS, in order to have the person removed.

Article 15.

In cases of disturbances as contemplated in Rule 56 of the Rules of Detention adopted by the Tribunal, the General Director shall at the request of the Commanding Officer take all appropriate measures to help to maintain control within the detention unit.

Article 16.

In case of fire within the PCS the Commanding Officer shall observe any orders and directives given by the General Director, including orders to allow entry into the detention unit or to have these temporarily evacuated.

The General Director shall in such cases take the necessary measures to accommodate evacuated detainees, and shall inform the Registrar accordingly.

Article 17.

In case of an escape of a detainee from the detention unit the Commanding Officer shall immediately inform the General Director, who shall be responsible for any search and re-arrest action on the premises of the PCS.

In case of an escape of a detainee from another penitentiary institution of the PCS, the Commanding Officer shall allow entry into the detention unit with a view to carrying out search and re-arrest action.

Article 18.

Personnel employed by the Tribunal shall, when present on the premises of the PCS outside the detention unit, observe the rules and instructions applicable on the PCS with respect to security and order. In particular, such personnel shall not be allowed to carry firearms or other weapons on the premises of the PCS. In case of non-observance of such rules or instructions the General Director shall seek an understanding with the Commanding Officer. In serious cases he may bring the matter to the attention of the Registrar of the Tribunal.

Article 19.

The Rules of Detention adopted by the Tribunal regulating visits to persons detained in the detention unit shall be without prejudice to such practical arrangements as may be agreed upon between the General Director and the Commanding Officer, in consultation with the Registrar, in accordance with Rule 63 of the Rules of Detention.

Article 20.

The General Director may designate a member of his Staff to represent him in matters covered by Articles 2-17 of this Agreement.

In witness whereof, the Parties to this Agreement have signed the Agreement at The Hague on 14 July 1994.

For the International Tribunal

for the Prosecution of Persons

Responsible for Serious Violations

of International Humanitarian Law

committed in the Territory of the

former Yugoslavia since 1991:

PROF. DR. TH. VAN BOVEN
Registrar

For the Ministry of Justice

of the Kingdom of the Netherlands:

MR. H. B. GREVEN

DIRECTOR-GENERAL FOR
Youth Protection and Care of Delinquents

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ORDRE DES LOCAUX LOUÉS À L'INTÉRIEUR DU COMPLEXE DU PÉNITENCIER DE SCHEVENINGEN.

Les soussignés :

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, représenté par son Greffier, prof. Dr. Th. Van Boven; et

Le Ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas, représenté par le Ministre de la justice du Royaume des Pays- Bas, agissant par l'intermédiaire du Directeur général à la protection de la jeunesse et à la protection des délinquants;

Compte tenu de l'Accord entre les Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conclu à New York, le 29 juillet 1994[1], notamment ses articles III et XXI, paragraphe 3;

Compte tenu également du contrat passé entre l'État des Pays-Bas et les Nations Unies concernant la location d'un bâtiment de 24 cellules dans les locaux du complexe du Pénitencier de Scheveningen pour la détention de personnes sur la base de mandats depôt émanant du Tribunal, signé à La Haye le 14 juillet 1994 et en particulier son article 5;

Reconnaissant que les parties sont désireuses de veiller à ce que le règlement en matière de détention adopté par le Tribunal soit pleinement respecté et que les autorités compétentes du Tribunal et du pays hôte établissent une coopération étroite dans ce but;

Désireux de s'entendre sur le règlement concernant la sécurité et l'ordre à l'intérieur du complexe pénitentiaire de Scheveningen dans la mesure où il affecte ou pourrait affecter le fonctionnement et la gestion des locaux loués au Tribunal;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après seront adoptées :

Le terme "Tribunal" désigne le tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1792, p. 351.

Le sigle "CPS" désigne le Complexe pénitentiaire de Scheveningen, situé au Pompstationsweg à Scheveningen (municipalité de La Haye);

L'expression "quartier pénitentiaire" désigne l'ensemble des 24 cellules avec pièces contiguës dans les locaux du CPS, loué par les Nations Unies pour la détention de personnes par autorité du Tribunal;

L'expression "Directeur général" désigne le responsable nommé par le Ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas pour être à la tête du personnel du CPS;

L'expression "Chef de corps" désigne le chef du personnel du Tribnnal chargé de l'administration du quartier pénitentiaire.

Article 2.

Toute personne, sans considération de son statut, de sa nationalité, de sa fonction ou de son âge, demandant accès aux locaux loués par le Tribunal sera soumise à l'entrée dans les locaux du CPS à un contrôle de sécurité, qui sera effectué sous la responsabilité du Directeur général.

Article 3.

Le contrôle de sécurité visé à l'article 2 comportera :

a. Le contrôle des documents d'identité (par exemple, passeport, cartes d'identité ou laissez- passer octroyés par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ainsi que les cartes d'identité délivrées par le Greffier du Tribunal);

b. Le passage par les portes de détection. Dans le cas où le Directeur général ou la personne effectuant en son nom le contrôle de sécurité sur les personnes susmentionnées l'estime nécessaire, ledit contrôle comportera également la fouille des vêtements. La fouille des vêtements sera exclusivement effectuée par les personnes de même sexe que la personne fouillée.

Article 4.

Le Directeur général, ou la personnes effectuant le contrôle de sécurité en son nom, peut refuser l'accès au CPS aux personnes refusant de se soumettre à toute forme de contrôle sur leur personne, conformément à l'article 2.

Article 5.

Tout bien apporté ou envoyé au CPS pour être transporté ou transféré au quartier pénitentiaire sera soumis au contrôle de sécurité à l'entrée dans les locaux du CPS. Le contrôle est effectué sous la responsabilité du Directeur général. Les biens susceptibles de constituer, seuls ou en combinaison avec d'autres biens, une menace à la sécurité ou à l'ordre au sein du CPS se verront refuser l'accès.

Article 6.

Le contrôle des biens en vertu de l'article 5 devra comporter : a. La remise, l'inspection et l'ouverture d'objets, y compris les porte-documents, sacs à main et autres bagages personnels; b. La détection par rayons X. Les lettres destinées à des personnes détenues par l'autorité du Tribunal seront inspectées pour explosifs ou autres éléments non conformes au règlement; toutefois, le personnel effectuant le contrôle des biens en vertu de l'article 5 n'est pas autorisé à les lire ou à les photocopier. Les documents détenus par les avocats admis comme tels par le Tribunal seront soumis au même traitement.

Article 7.

Le Directeur général, ou la personne effectuant le contrôle en son nom, peut refuser accès aux locaux du CPS à tout objet destiné à la consommation des personnes détenues, sans contrôle plus élaboré.

Article 8.

Le Directeur général, ou les personnes effectuant le contrôle en son nom, peut refuser l'accès au CPS aux personnes qui refusent de se soumettre à toute forme de contrôle des biens visé à l'article 5.

Article 9.

Le Directeur général sera responsable de la sécurité et de l'ordre dans les locaux du CPS, sans préjudice à la responsabilité spécifique des membres du Tribunal chargés de la sécurité et de l'ordre dans les locaux loués par le Tribunal. Le Directeur général est autorisé à faire expulser toute personne qui n'est pas détenue dans les locaux du CPS ou qui n'est pas employée comme représentant des Nations Unies ou des Pays-Bas au CPS qui trouble l'ordre public ou pose un risque sérieux à la sécurité ou à l'ordre au CPS ou à lui refuser l'accès au CPS.

Article 10.

Il incombe au Directeur général, en vertu de l'article 9, de décider du chemin à suivre à l'intérieur du CPS afin que les personnes et les biens parviennent au quartier pénitentiaire ou quittent les locaux du CPS. Ce chemin pourra être différent pour les détenus, les visiteurs, le personnel du Tribunal et d'autres officiels. Le Directeur général peut dispenser des instructions supplémentaires afin d'empêcher que les détenus par autorité du Tribunal et leurs visiteurs soient en contact avec d'autres personnes présentes dans les locaux du CPS.

Article 11.

Les personnes détenues par autorité du Tribunal seront escortées par le personnel du CPS lorsqu'elles circuleront dans les locaux du CPS pour se rendre au quartier pénitentiaire ou pour en sortir.

Article 12.

Le Directeur général peut donner ordre que les biens devant être transférés, à l'intérieur des locaux du CPS, à destination ou en provenance du quartier pénitentiaire, le soient par le personnel du CPS.

Article 13.

Le Chef de corps est chargé d'effectuer les contrôles de personnes et de biens à l'entrée du quartier pénitentiaire. En aucun cas, les personnes détenues dans d'autres parties du CPS n'auront accès au quartier pénitentiaire

Article 14.

Dans le cas où, dans le cadre d'un contrôle en vertu de l'article 13 ou pour toute autre raison de sécurité ou d'ordre, le Chef de corps refuse à une personne l'accès au quartier pénitentiaire, il fera appel à l'assistance du Directeur général du CPS pour expulser ladite personne.

Article 15.

Dans les cas de troubles visés dans l'article 56 du Règlement sur la détention préventive adopté par le Tribunal, le Directeur général, à la demande du Chef de corps, prendra toutes les mesures appropriées afin d'aider à maintenir le contrôle au sein du quartier pénitentiaire.

Article 16.

Dans les cas d'incendie au sein du CPS, le Chef de corps suivra les directives et les ordres donnés par le Directeur général, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'entrée dans le quartier pénitentiaire ou d'évacuer temporairement ce dernier. Dans ces cas, le Directeur général prendra les mesures nécessaires pour reloger les détenus évacués et en informera le Greffier.

Article 17.

Dans le cas de l'évasion d'un détenu du quartier pénitentiaire, le Chef de corps informera sans délai le Directeur général, lequel assumera la responsabilité des recherches et des mesures de réarrestation dans les locaux du CPS. Dans le cas de l'évasion d'un détenu d'une

autre institution pénitentiaire du CPS, le Chef de corps autorisera l'entrée dans le quartier pénitentiaire aux fins d'effectuer des recherches et de procéder à une réarrestation.

Article 18.

Le personnel employé par le Tribunal devra, toutes les fois qu'il sera présent dans les locaux du CPS autres que le quartier pénitentiaire, observer les règlements et instructions en matière d'ordre et de sécurité applicables au CPS. En particulier, ce personnel ne sera pas autorisé à être porteur d'armes à feu ou autres armes dans les locaux du CPS. En cas de dérogation à ces règlements ou instructions, le Directeur général s'emploiera à trouver un arrangement avec le Chef de corps. Dans les cas graves, il pourra porter la question à l'attention du Greffier du Tribunal.

Article 19.

Le Règlement sur la détention préventive adopté par le Tribunal pour la réglementation de visites aux personnes détenues dans le quartier pénitentiaire s'appliquera sans préjudice aux arrangements pratiques pouvant être convenus entre le Directeur général et le Chef de corps, en consultation avec le Greffier, conformément à l'article 63 du Règlement sur la détention préventive.

Article 20.

Le Directeur général peut désigner un membre de son personnel comme représentant pour les questions traitées dans les articles 2 à 17 du présent Accord.

En foi de quoi, les Parties au présent Accord ont signé l'Accord à La Haye le 14 juillet 1994.

Pour le Tribunal international

chargé de poursuivre les personnes

responsables de violations graves

du Droit international humanitaire commises

sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 :
Le Greffier,
PROF. DR. TH. VAN BOVEN
Pour le Ministère de la justice

du Royaume des Pays-Bas :
Le Directeur général à la protection
de la jeunesse et à la protection des délinquants,
H.B. GREVEN